

Date de dépôt : 31 août 2017

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la proposition de motion de MM. Patrick Lussi, Michel Baud : Non à la discrimination : pour une pratique conforme au droit fédéral en matière d'acquisition d'armes par les particuliers !

Rapport de majorité de M. Raymond Wicky (page 1)

Rapport de minorité de M. André Pfeffer (page 6)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Raymond Wicky

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission a examiné la motion 2393 lors de sa séance du 29 juin 2017, présidée par M. Murat Julian Alder. Le secrétariat scientifique a été assuré par M^{me} Mina-Claire Prigioni et le procès-verbal était tenu par M^{me} Vanessa Agramunt. Le rapporteur tient à remercier les deux collaboratrices pour l'excellence de leur travail.

Présentation de la motion 2393 par M. Patrick Lussi, premier signataire

M. Patrick Lussi indique qu'en sa qualité de vice-président de l'association « Pro Tell » il est saisi de problèmes en lien avec l'acquisition d'armes et de l'octroi d'autorisations d'achat. L'UDC a été ainsi avisée que des demandes officielles d'acquisition de citoyens genevois ont été refusées par le département. La législation fédérale en la matière permet d'acquérir simultanément trois armes au maximum, alors qu'à Genève, seuls les armuriers peuvent le faire. **M. Patrick Lussi** estime que cette pratique n'est pas correcte

et qu'elle est contraire au droit fédéral. Dès lors le but de la motion est d'interpeller le département afin qu'il modifie la pratique genevoise. Il précise encore que les personnes qui se sont vues refuser les permis d'acquisition sont des personnes « éligibles » au sens du droit fédéral. Il estime que l'acquisition d'armes est un droit qui n'est pas laissé à l'appréciation des autorités cantonales. Le but de la motion n'est pas d'offrir des allègements dans la pratique de l'acquisition des armes mais de revoir la pratique genevoise.

Le président, ouvrant la discussion, demande si M. Lussi a connaissance d'une jurisprudence qui irait dans le sens d'une violation du principe d'égalité de traitement dans ce domaine ?

M. Patrick Lussi répond que Genève est le seul canton romand à avoir cette approche et qu'une procédure judiciaire visant cette manière de faire est en cours.

Un député S ne comprend pas l'objet de la motion. Une procédure étant en cours, il estime qu'il serait plus judicieux de déposer une motion éventuelle en fonction de la décision des tribunaux.

M. Patrick Lussi ne comprend pas en quoi il serait opportun de déposer une motion contre une décision de justice. Actuellement, il s'agit de l'application d'une législation par un service administratif de l'Etat qui fait une interprétation incorrecte des textes. La motion veut attirer l'attention du canton sur sa pratique restrictive.

Un député PLR estime que la voie choisie par le groupe UDC n'est pas la bonne, le problème se réglant par voie judiciaire. Il estime également que si la pratique genevoise peut concourir à la limitation d'acquisition d'armes par des particuliers c'est certainement une bonne chose.

M. Patrick Lussi estime qu'il faut séquencer les problèmes et que cette motion ne vise pas à faire proliférer l'acquisition d'armes. Elle vise principalement les collectionneurs et dénonce l'interprétation de la pratique mise en œuvre par l'administration genevoise.

Un député MCG demande si l'acquisition simultanée de trois armes, par des particuliers, est courante ?

M. Patrick Lussi n'a pas de statistiques en la matière mais pense, instinctivement, que non.

Le député MCG revient sur l'invite qui incite le CE « *à modifier la pratique du service des armes et, conformément à l'art. 9b, al. 1 et 2 LArm et à l'art. 16, al. 1 OArm, à délivrer jusqu'à trois permis d'acquisition d'armes ou éléments essentiels d'armes par une unique demande, si ceux-ci sont acquis simultanément et auprès du même aliénaire* » et sur l'art. 9b

al. 1 LArm qui prévoit que « *le permis d'acquisition est valable pour toute la Suisse et donne droit à l'acquisition d'une seule arme ou d'un seul élément essentiel d'arme* ». Dès lors, il ne comprend pas en quoi la pratique genevoise n'est pas conforme ?

Une députée PDC aimerait connaître la date de l'entrée en vigueur de cette pratique au niveau cantonal genevois et quelle en est la raison ?

M. Patrick Lussi indique que c'est au début de cette année qu'un collectionneur s'est vu refuser l'acquisition simultanée de trois armes et s'est donc adressé à « Pro Tell » qui offre une assistance juridique dans ce cas de figure.

La députée PDC aimerait savoir depuis quand la norme cantonale existe ?

M. Patrick Lussi n'a pas de réponse à cette question mais précise qu'il a décidé de déposer cette motion dès qu'il a eu connaissance de ce cas.

Un député EàG ne comprend pas la motion déposée, il ne saisit pas l'utilité de cette dernière qui ne semble toucher que peu de personnes.

M. Patrick Lussi lui rétorque que certaines personnes aiment collectionner les armes et qu'un collectionneur n'est pas un trafiquant. Cette motion s'adresse aux collectionneurs et aux tireurs.

Un député UDC remarque qu'à Genève il y a plus de 20000 adeptes du stand de tir et que cette activité compte le plus d'adhérents après le football. Il se demande si ce mode de faire n'est pas une chicane supplémentaire à l'encontre des collectionneurs et tireurs de notre canton.

Un député vert ne voit pas en quoi la pratique genevoise ne respecte pas la loi fédérale puisque que l'art. 16 de la LArm offre une certaine latitude. Il n'y a donc pas d'inégalité de traitement. De plus, la motion ne concerne que quelques personnes qui désirent acheter trois armes et non l'ensemble des tireurs et des collectionneurs genevois.

Le président propose au motionnaire de déposer une question écrite et de suspendre la motion en attendant la réponse et la décision du tribunal saisi de la question.

M. Patrick Lussi répond que l'UDC tient à aller de l'avant.

Un député PLR déclare qu'il abonde dans le sens des déclarations du député vert et de l'analyse de la législation fédérale faite par le député MCG estimant que cette dernière n'est pas bafouée. Il estime également que la proposition du président est honnête et qu'il est dommage qu'elle n'ait pas trouvé grâce auprès de l'UDC.

Discussion et vote de la motion 2393

Le président interroge la commission sur d'éventuelles auditions complémentaires.

Deux propositions sont faites et mises aux voix par **le président** :

Le président met aux voix la proposition d'entendre un représentant d'une société de tir :

Pour :	2 (2 UDC)
Contre :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Abstention :	3 (3 MCG)

La demande d'audition est refusée.

Le président met aux voix la proposition d'entendre le département :

Pour :	5 (2 UDC, 3 MCG)
Contre :	6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC)
Abstention :	4 (4 PLR)

La demande d'audition est refusée.

Aucune audition n'ayant été acceptée, **le président met aux voix le renvoi de la M 2393 au Conseil d'Etat :**

Pour :	2 (2 UDC)
Contre :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Abstention :	3 (3 MCG)

La M 2393 est refusée par la majorité de la commission.

La commission propose de traiter l'objet en catégorie de débat 2.

Au bénéfice de ces explications, la majorité de la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser cette motion.

Proposition de motion

(2393-A)

Non à la discrimination : pour une pratique conforme au droit fédéral en matière d'acquisition d'armes par les particuliers !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'art. 16, al. 1 OArm autorisant l'autorité cantonale à délivrer un permis donnant droit à l'acquisition de trois armes ou éléments d'armes au plus, si ceux-ci sont acquis simultanément auprès du même aliénateur ;
- que le service des armes refuse d'accorder aux particuliers des permis d'acquisition d'armes (PAA) portant sur l'acquisition simultanée de trois armes auprès du même aliénateur ;
- que le service des armes réserve arbitrairement ce droit aux seuls armuriers ;
- le traitement différent dont font l'objet les demandes de PAA selon qu'elles émanent d'un particulier ou d'un armurier ;
- le principe d'égalité de traitement (art. 8, al. 1 Cst.), qu'il convient de respecter ;
- que cette différence de traitement ne repose sur aucune base légale et n'est pas justifiée sous l'angle de la sécurité publique ;
- que la pratique de Genève n'apporte aucune plus-value en matière de contrôle ;
- que la pratique genevoise est contraire au droit fédéral ;
- que Genève traite indûment comme criminels les citoyens ;
- la nécessité de revenir à une pratique conforme à la législation suisse sur les armes,

invite le Conseil d'Etat

à modifier la pratique du service des armes et, conformément à l'art. 9b, al. 1 et 2 LArm et à l'art. 16, al. 1 OArm, à délivrer jusqu'à trois permis d'acquisition d'armes ou éléments essentiels d'armes par une unique demande, si ceux-ci sont acquis simultanément et auprès du même aliénateur.

Date de dépôt : 26 septembre 2017

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Plusieurs demandes de citoyens genevois pour des permis d'achat pour deux ou trois armes ont été refusées par le Département. La législation fédérale permet d'acquérir simultanément trois armes au maximum, alors qu'à Genève, seuls les armuriers peuvent le faire.

Cette pratique n'est pas correcte et est contraire au droit fédéral.

Toutes les personnes qui se sont vues refuser le droit d'acquérir les armes sont des personnes « éligibles » au sens du droit fédéral.

L'acquisition des armes est un droit qui n'est pas laissé à l'appréciation des autorités cantonales. En définitive, le but de la motion n'est pas d'offrir un allègement de la pratique de l'acquisition d'armes, mais de corriger une pratique genevoise qui est injuste et non conforme au droit de la Confédération !

Genève est le seul canton à appliquer une telle restriction. En fait, notre canton limite, d'une manière arbitraire, le droit fédéral aux seuls armuriers !

Ce procédé n'est pas correct et touche beaucoup de personnes.

A Genève, il y a 20'000 adeptes au tir sportif et inscrits dans une société de tir. Derrière le football, c'est l'activité sportive qui a le plus de pratiquants ! En plus, il y a de très nombreux collectionneurs d'armes. Ils ne sont pas affiliés à une association ou à une société et, pour cette raison, leur nombre est difficile à évaluer. Mais ils sont certainement nombreux et c'est surtout eux qui sont le plus affectés par ces restrictions !

La collection d'armes, tout comme le tir sportif, font partie de notre tradition et de notre culture. Il existe des sociétés comme l'Arquebuse, qui est la plus vieille association de notre canton et l'une des plus anciennes de toute la Suisse.

Comme le prouvent les faits et la réalité, les collectionneurs d'armes et les tireurs sportifs ne posent aucun problème pour la sécurité.

Notre canton est le seul et unique à appliquer une telle restriction et contrôle. Pourtant notre canton connaît le taux de criminalité et de banditisme le plus élevé de la Suisse ! S'il y avait un quelconque lien entre les armes détenues par les collectionneurs et/ou les tireurs sportifs, Genève serait largement le canton avec le moins de criminalité et d'accidents liés aux armes à feu !

Les statistiques montrent que la bicyclette est 1'000 fois, voir 10'000 fois plus dangereuse que les armes à feu ... en mains de tireurs sportifs ou de collectionneurs d'armes !

Malgré des recherches sur internet, je n'ai relevé « aucun » cas de suicide, de tuerie ou autres en Suisse qui impliquait un collectionneur d'armes ou un tireur sportif.

Il ne faut pas confondre les collectionneurs d'armes et les tireurs sportifs avec ceux qui détiennent des armes d'une manière illégale ou carrément pour des buts illicites !

Le tir sportif ou la collection d'armes sont des activités qui font parties de notre patrimoine et de notre histoire. Nos concitoyennes et concitoyens qui ont la passion des armes pour une raison saine et noble méritent notre soutien.

Dès lors, nous sollicitons du Département qu'il modifie la pratique genevoise.

Nous vous remercions d'adresser cette motion au Conseil d'Etat.